

l'ordre du jour de la Commission. De plus, dans l'établissement de ce calendrier, on ne semblait pas avoir tenu compte de ce que l'Assemblée générale n'avait jusque là progressé que lentement dans son étude des projets de pactes.

Convention sur la nationalité de la femme mariée

A sa neuvième session en 1949, le Conseil économique et social a décidé¹ qu'il y avait lieu de rédiger le plus tôt possible une Convention internationale sur la nationalité de la femme mariée. Après cette décision, la Commission de la condition de la femme a étudié la question et prié le Conseil de prendre toutes dispositions appropriées en vue de la rédaction d'une convention dans laquelle seraient incorporés les principes suivants:

- (i) En matière de nationalité, il ne devra y avoir, dans la législation et dans la pratique, aucune distinction fondée sur le sexe;
- (ii) Ni le mariage ni sa dissolution n'auront d'effet sur la nationalité de l'un ou l'autre des époux. Aucune disposition d'une telle convention n'interdit aux parties d'édicter des dispositions spéciales pour l'acquisition volontaire de leur nationalité par les étrangers mariés à leurs ressortissants.

Après un nouvel examen de la question par le Conseil économique et social, la Commission du droit international et la Commission de la condition de la femme, cette dernière Commission a rédigé un projet de convention qui tenait compte des observations faites par les gouvernements de plusieurs États dont la législation en matière de nationalité ne fait pas de distinctions au désavantage de la femme mais établit néanmoins des distinctions fondées sur le sexe en accordant certains priviléges aux étrangères mariées à leurs ressortissants.

Le texte du projet de convention a été étudié de nouveau par la Commission de la condition de la femme, à sa neuvième session, en 1955, et, la même année, par le Conseil économique et social à sa vingtième session. Ce dernier a décidé de soumettre à l'étude de l'Assemblée générale le préambule et les articles formels du projet de convention rédigé par la Commission de la condition de la femme, ainsi que les derniers articles de la Convention contenus dans un projet de résolution présenté par Cuba et des amendements proposés par des membres de la Commission. Après de nouvelles discussions aux dixième et onzième sessions de l'Assemblée générale, la Convention a été adoptée le 29 janvier 1957 par 47 voix (y compris celle du Canada) contre 2, avec 24 abstentions. Elle a été ouverte à la signature, au Siège des Nations Unies à New-York, le 20 février; le même jour, le représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies, M. Robert MacKay, et la représentante du Canada, au sein de la Troisième Commission, M^{me} Ann Shipley (député), ont signé l'instrument pour le Canada.

¹ Résolution 242 C (IX) du Conseil économique et social. Voir aussi *Le Canada et les Nations Unies 1953-1954*, p. 69.